

Civ. 1^{ère}, 5 avril 2018, n° 17-16116

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 25 juin 2003, Mme Y... a été victime d'un accident médical non fautif ayant entraîné de graves séquelles, qui ont été partiellement indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ; qu'elle a assigné ce dernier aux fins d'obtenir, notamment, l'indemnisation de ses pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que de l'incidence professionnelle imputables à l'accident ;

Attendu que, pour condamner l'ONIAM à payer à Mme Y..., la somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle subie, après avoir indemnisé les pertes de gains professionnels depuis la date de l'accident jusqu'à la date de son départ à la retraite, l'arrêt retient que cet accident a placé l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence d'un préjudice distinct de celui qu'elle avait déjà indemnisé au titre des pertes de gains professionnels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'ONIAM à payer à Mme Y... la somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt rendu le 6 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée ;